



Résumé de thèse
Sophie Kraemer (Hildenbrand)
La prescription de l'action publique comme outil de politique criminelle
Étude de droit comparé franco-allemand

La prescription de l'action publique, mécanisme d'extinction de l'action publique, constitue un outil de politique criminelle par essence qui connaît de profondes mutations. L'objet de cette thèse consiste à démontrer, grâce à la comparaison des droits français et allemand, que cet outil est aujourd'hui en danger en raison du dévoiement répressif qu'il subit et que ses justifications doivent être revues. Une réforme globale du droit français s'impose et le droit allemand constitue un modèle inspirant pour son élaboration.

La première partie de l'ouvrage a pour objectif de démontrer que les droits français et allemand de la prescription ont été dévoyés pour satisfaire une répression intransigeante. L'institution de la prescription est passée d'un outil de politique criminelle à visée de clémence à un instrument laissant libre cours à une répression sans concession. Le législateur et le juge n'hésitent pas, lorsque des intérêts répressifs le commandent, à utiliser tous les moyens pour empêcher l'acquisition de la prescription. Au sein des deux États, les mêmes techniques ont été globalement utilisées mais à des degrés divers.

C'est le cas grâce aux réformes et à l'interprétation du régime commun de la prescription. Les transformations des mécanismes classiques de la prescription ont tous permis un allongement de la durée de la prescription. Les délais ont ainsi été considérablement étendus depuis le XIX^e siècle. Ensuite, le point de départ a lui aussi été un sujet d'intenses débats. La stabilité de la législation française constitue une différence essentielle par rapport aux nombreuses péripéties qu'a connues le même mécanisme en droit allemand. Dans les deux cas, le juge n'a toutefois pas hésité à utiliser les failles de la législation pour parvenir à une interprétation favorable à une répression sans concession. Par ailleurs, les causes de prorogation de la durée de la prescription ont été renforcées. *Primo*, les droits français et allemand ont utilisé la suspension pour gagner du temps lorsqu'existe un obstacle aux poursuites. Le délai de prescription est alors gelé durant tout le temps de son existence. Dans les deux législations, l'on ne peut que constater une multiplication des causes de suspension de la prescription. *Secundo*, un même phénomène touche l'interruption de la prescription qui fait redémarrer le délai à zéro. Le droit français est ici encore plus efficace que le droit allemand notamment du fait que ses causes ne sont pas clairement délimitées. De plus, contrairement au droit allemand, aucune durée maximale de prescription n'est prévue. Seule la suspension

permet, en droit allemand, d'aller au-delà de la « prescription absolue ». Ces quatre mécanismes sont ainsi autant de manières d'empêcher une acquisition précoce de la prescription. Ils démontrent qu'une même dynamique touche les législations allemande et française : la prescription doit être prolongée par tout moyen.

Si par conséquent les droits communs français et allemand de la prescription tendent en partie à se rapprocher, une différence fondamentale apparaît en revanche quand il s'agit d'étudier les régimes spéciaux ayant pour objectif d'allonger la durée de la prescription. Leur nombre a augmenté dans les deux législations mais le droit français est bien plus touché par ce phénomène. Par ce biais, un renforcement ciblé de la répression est possible. Deux options existent pour les États : soit le choix d'une prescription infinie, soit celui d'une prescription allongée. L'option de la durée infinie de la prescription est traditionnellement appelée « imprescriptibilité ». Elle s'est particulièrement développée dans les droits français et allemand à la suite de la Seconde Guerre mondiale, bien que le droit allemand soit allé plus loin en l'étendant aux crimes de guerre et au *Mord*, une forme particulière d'homicide. La seconde option choisie par les deux États consiste à allonger la durée de la prescription pour certains domaines de criminalité uniquement. Cette technique démontre l'insuffisance du régime général à atteindre les objectifs répressifs pour ces infractions. L'étude historique montre que, soit de nouveaux régimes plus sévères ont été créés pour prendre la place du droit commun, soit qu'un ancien régime avantageux a été mis à mal par l'introduction de règles de prescription plus sévères. Finalement, de nombreux domaines communs de criminalité ont été touchés par cet allongement ciblé : le droit pénal de la presse, les infractions sexuelles et/ou commises sur les mineurs ou encore les infractions économiques. D'autres domaines où existe une répression ciblée par la prescription ne sont en revanche propres qu'à un des deux États. Le droit français se démarque ici puisqu'il prévoit de nombreux régimes spéciaux inconnus du droit allemand. Il utilise alors un allongement du délai de prescription ou un report de son point de départ, voire parfois les deux. Le droit allemand, quant à lui, continue à appliquer le droit commun de la prescription à ces domaines de criminalité. La comparaison démontre que par ce biais, les domaines spécifiques au droit français, sont touchés par une durée de prescription bien plus longue que leurs homologues allemands. Chez ce dernier, un régime spécial plus sévère a seulement été créé dans le cadre de la criminalité liée à la Réunification allemande. En tout état de cause, ce dévoiement répressif de la prescription met aujourd'hui en péril l'existence même de l'institution. Pourtant, elle doit absolument être conservée.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, une nouvelle réflexion s'impose alors car la prescription est essentielle dans nos sociétés contemporaines. Pour assurer sa survie, elle doit être totalement renouvelée. Pour cela, il convient de mettre en évidence les lacunes des fondements théoriques de la prescription. Outre les objectifs souhaités de politique criminelle, les insuffisances de sa justification théorique, participent en effet à son dévoiement et donc à sa mise en danger. Ainsi aujourd'hui, pris individuellement, aucun fondement classique de la prescription n'est encore valable, qu'il soit subjectif, procédural ou sociologique. Pourtant,

seule une approche basée sur la théorie permet de démontrer sa justification. Leur étude, couplée à des théories doctrinales plus récentes, nous a mené à découvrir que la prescription s'explique en réalité par deux fondements complémentaires qui forment une théorie mixte. L'étude de la théorie du Professeur allemand M. ASHOLT, adaptée au droit français, a permis de découvrir d'un nouveau fondement matériel innovant de la prescription qui explique son existence ainsi que ses mécanismes. Cette théorie de la baisse de l'intensité de l'illicéité de l'infraction s'explique par la formation d'un agrégat des fondements traditionnels de la prescription. Elle part du principe que l'acte devient illicite dès lors que toutes les conditions de l'infraction sont remplies. Cette illicéité constitue toutefois une masse dynamique qui décroît avec le temps – à l'image de la radioactivité – jusqu'à ce que la prescription s'impose faute d'une illicéité suffisante pour faire intervenir le droit répressif. L'illicéité peut aussi subir des altérations de sa décroissance justifiant la présence de mécanismes prorogatifs de prescription. Ce fondement demeure néanmoins insuffisant pour protéger la prescription des dérives qu'elle connaît : le fondement matériel doit être complété par un fondement procédural. Ainsi, cette thèse met en évidence que la prescription existe pour tendre à l'effectivité du droit fondamental à un procès équitable. À l'aune de ce double fondement novateur, une meilleure explication du droit positif est permise et une refonte du droit français peut être entreprise dont la première étape consiste à proposer des outils visant à pérenniser l'institution. Ainsi, nous introduisons l'obligation d'interpréter strictement la loi de prescription ainsi que l'application immédiate de la nouvelle loi de prescription limitée à celle plus douce. Puis, la réforme du droit français a été très largement inspirée du droit allemand tout en respectant toujours son nouveau fondement mixte. La proposition est d'abord encadrée par le respect du droit international et européen ainsi que par la mise en cohérence de son régime général. Elle vise ensuite à modérer l'utilisation des régimes spéciaux, en prenant exemple sur le droit allemand. Une grande partie des régimes spéciaux français est ainsi supprimée. Seuls de rares domaines particuliers de criminalité conservent des régimes dérogatoires de prescription. La proposition formulée permet ainsi de respecter un juste équilibre entre les intérêts contradictoires qui traversent la prescription : d'un côté le besoin légitime de l'État de réprimer les auteurs d'infractions et de l'autre le droit à chacun de bénéficier d'un procès équitable. C'est en retenant un fondement mixte de la prescription et en l'appliquant que l'institution peut être renouvelée et protégée